



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/ARRETE/LG CHATEAUNEUF TRAITEMENT

ARRETE

**autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation
d'une plate-forme de transit et de traitement de minéraux et de déchets inertes
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.**

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-1 et la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 2° de son article 15 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant la Société LIGERIENNE GRANULATS à étendre une carrière de sables et graviers à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, lieu-dit « haut de la Justice » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à déplacer l'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière sise à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Haut de la Justice » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2014 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre pour une durée de 2 ans supplémentaires l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Haut de la Justice » à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers implantée à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE au lieu-dit « Haut de la Justice » pour 4 années supplémentaires, notamment son article 1.1.2. ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2016, et jugée recevable le 23 décembre 2016, présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de traitement situées au lieu-dit "Haut de la Justice" sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pour une puissance de 1 050 kW (rubrique ICPE n°2515-1a) et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une station de transit associée de superficie de 38 888 m² (rubrique ICPE n°2517-1).

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 8 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique sur deux demandes d'autorisation présentées par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'exploiter une carrière et des installations de traitement et de transit des matériaux à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour une durée de 30 jours, du 20 février 2017 au 22 mars 2017 inclus, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 6 avril 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et FEROLLES ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 18 avril 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2017;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mai 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 juin 2017 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé à La Ballastière 37700 SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Haut de la Justice », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Régime ⁽¹⁾	Observation ⁽²⁾
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A	Puissance installation de traitement permanente : 617 kW, Broyeur/concasseur mobile : 400 kW, soit une puissance totale autorisée de 1050 kW. Volume maximal de traitement annuel : 180 000 t.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	A	La plate-forme dédiée à l'entreposage des matériaux présente une surface maximale de 38 888 m ²
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	NC	Volume maximal de gas-oil distribué annuellement : 75 m ³ .
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC	Surface atelier : 50 m ²
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.	NC	Stockage maximal de 16 tonnes (18 m ³) de GNR.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Régime ⁽¹⁾	Observation ⁽²⁾
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	NC	Stockage maximal de 40 litres de produits portant les mentions de danger H301, H310, H331, H370.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant les mentions de danger H400, H410.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant la mention de danger H411
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Seuil min. : quantité supérieure ou égale à 250 kg	NC	1 bouteille soit < 1 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Seuil min. : quantité supérieure ou égale à 2 tonnes	NC	1 bouteille soit < 1 kg

⁽¹⁾ *Régime* : A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

⁽²⁾ *Observations* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	lieu-dit	Parcelles
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Haut de la justice	12, 13pp, 14 à 18, 21, 78, 79, 80 et 218 pp de la section BM

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'entrée du site a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 588 096 m et Y= 2 317 680 m.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 62 192 m², soit 6ha 21a 92 ca.

ARTICLE 1.2.3. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 180 000 tonnes/an, dont 30 000 m³ par an de matériaux inertes dans le cadre des activités de recyclage.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOIS SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	3 piézomètres à créer (1 amont et 2 aval hydraulique de l'installation) pour la surveillance des eaux souterraines.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le Volume total prélevé étant :	> 10 000 m ³ /an mais < 200 000 m ³ /an	Volume total prélevé dans le forage : 100 000 m ³ /an Débit du prélèvement : 60 m ³ /h
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Débit du prélèvement du forage : 60 m ³ /h

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert et conformément aux prescriptions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace prairiaux à usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La remise en état du bassin de décantation est effectuée conformément à l'Article 8.2.4.3. du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

À compter de la cessation d'activité de la carrière « Haut de Justice », l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de son installation avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur. Un mois avant l'arrêt définitif de la carrière, il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de sa compatibilité.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique..

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions décrites sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.4. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 REMISE EN ÉTAT

Le but de la remise en état est la reconstitution d'un sol et la végétalisation des surfaces décapées en espace prairial, avec talutage des fronts de taille pour obtenir une pente régulière. Elle est réalisée conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'ensemble du site est débarrassé de tous vestiges industriels tels que pièces métalliques, ou autres stocks éventuels de matériaux.

Les locaux et le pont bascule sont démontés et évacués.

Les merlons périphériques présents sur le site sont démantelés, et les terres utilisées dans le cadre du réaménagement.

Les bords de l'excavation sont adoucis à partir de matériaux inertes extérieurs.

L'intégralité des terrains est recouverte de terres végétales sur 0,5 mètre d'épaisseur et ensemencée de graminées afin de reconstituer des espaces prairiaux.

La végétalisation des talus aménagés en bordure de la plate-forme s'effectue de manière spontanée.

Les parties non boisées des pentes exposées au sud sont laissées à la recolonisation naturelle de la pelouse.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

En période sèche, l'exploitant met en place un dispositif d'arrosage des pistes internes à l'établissement.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à Monsieur Le préfet et/ou à l'inspection a minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.5.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	1 mois après le changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 4.1.4.4.	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un ouvrage de prélèvements des eaux souterraines	Dès la fin des travaux
Article 9.2.1.	Bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Article 9.2.6.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans, dans le mois qui suit leur réception

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de dépoussiérage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux articles suivants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité, notamment en cas de besoin :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau ;
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis ;
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis ne doit pas être supérieure à 2 m.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Les principaux paramètres suivants, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de dépoussiérage, doivent être contrôlés périodiquement

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Eau souterraine via le forage	Eaux des calcaires de Pithiviers Localisation du forage : X= 588 118 (Lambert II étendu) Y= 2 317 643 (Lambert II étendu)	100 000 m ³	60 m ³ /h
Réseau public AEP	Châteauneuf sur Loire		/

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'Article 4.1.1. l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations).

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

Article 4.1.4.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.4.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet en double exemplaire et dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. Il comprend :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier, nom du foreur ;
- la localisation précise de ou des ouvrage(s) réalisés (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il(s) est/sont ou non conservé(s) pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté, la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée ;
 - les courbes rabattement/débit ;
 - le débit d'essai ;
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h) ;
 - le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
 - l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.4.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux de procédé,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eaux de nettoyage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le déboureur-déshuileur présent sur site est correctement dimensionné (séparateur hydrocarbures de classe I) et fait l'objet d'une vidange et d'un curage par une société spécialisée, selon une fréquence à adapter en fonction de la charge polluante, a minima annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries de la plate-forme
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales situé au Sud des installations puis circuit des eaux de lavage des matériaux
Avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de l'aire étanche de la plate-forme
Exutoire du rejet	Milieu naturel par épandage
Avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

L'exploitant procède également à la recherche de l'Acrylamide, monomère et ses dérivés et, en cas de présence, quantifie la concentration mesurée.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX DE CARRIERES

Les principaux déchets inertes issues de l'exploitation de l'installation de traitement proviennent des boues de lavage des matériaux.

La zone prévue pour le stockage déchets inertes est le bassin de décantation présent sur site. Les caractéristiques de ce bassin respectent les prescriptions définies dans l'article Article 8.2.4.1. du présent arrêté.

Les installations de stockage de déchets issus de l'extraction de matériaux de carrières sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement	Quantité prévisionnelle annuelle
Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	Bassin de décantation	Réaménagement de la carrière du Haut de la Justice ou stockage ISDI	24 000 m ³ .
Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Stock dans conteneur auprès du local technique	Entreprise spécialisée	22 kg
Boues du séparateur à hydrocarbures	Dans séparateur à hydrocarbures	Évacuées par entreprise spécialisée	2 tonnes
Absorbant, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés	Stock dans conteneur auprès du local technique	Entreprise spécialisée	52 kg
Déchets contenant des hydrocarbures	Stock dans conteneur auprès du local technique	Entreprise spécialisée	4 tonnes
Déchets non spécifiés ailleurs	Stock dans conteneur auprès du local technique	Entreprise spécialisée	60 kg

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des merlons d'une hauteur de 3 mètres sont mis en place auprès de la RD 920 et de la ferme de la Tuilerie afin notamment de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont munis de signaux sonores de recul de type « cri de lynx ».

L'exploitant s'assure que les conducteurs des camions et engins éteignent leur moteur dès lors que leur véhicule est à l'arrêt, sauf préconisation contraire des constructeurs.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne traditionnellement de 7 heures à 18 heures 30 sauf les week-end et jours fériés.

L'amplitude maximale des horaires de travail est de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant les heures d'activité, l'accès à l'établissement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès au site est revêtue d'enrobé et entretenue régulièrement.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès aux installations (de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et de lavage) ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- un bassin d'eau claire alimenté par le forage.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas est limitée à 10 m.

ARTICLE 8.1.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son chapitre 3.1.

À cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés si nécessaire.

L'installation est équipée, en cas de besoin, d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3. FLOCULANTS

Article 8.2.3.1. Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Article 8.2.3.2. Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. BASSIN DE DECANTATION

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation. Ce bassin est régulièrement curé. Les boues de curage sont évacuées soit vers une installation de stockage de déchets inertes, soit comme remblais en carrière.

Article 8.2.4.1. Caractéristiques du bassin

Le bassin de décantation a les caractéristiques suivantes :

- implantation en sous-sol par rapport au TN et hors sol par rapport au carreau de l'extraction,
- situé au sud Ouest,
- cote de fond de bassin : 100 m NGF (cote de fond de fouille de l'extraction),
- capacité d'accueil de 24 000 m³.

Article 8.2.4.2. Caractéristiques des digues des bassins hors-sol

La hauteur des digues est inférieure à 5 mètres.

Si elles sont supérieures à 2 mètres, les digues respectent les dispositions suivantes :

- **Maîtrise d'ouvrage**

La réalisation ou toute modification substantielle des digues est conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Pour la construction ou la modification substantielle des digues, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

- **Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période d'inondation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Visites techniques approfondies**

L'exploitant surveille et entretient les digues et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des digues au moins une fois tous les cinq ans.

- **Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout événement ou évolution concernant les digues ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.3. Remise en état

La remise en état finale du bassin en consiste (Cf. plan de remise en état annexé au présent rapport) :

- à son comblement conformément aux cotes figurant sur le plan de remise en état annexé au présent rapport ;
- au régalé de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm ;
- à un ensemencement de graminées afin de reconstituer des espaces prairiaux ;

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas est limitée à 10 m.

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Des jauges Owen sont implantées autour du périmètre d'autorisation, notamment au niveau des habitations les plus proches (Bel-air, La Tuilerie et Gabereau). Cette implantation tient compte des vents dominants.

Le respect de la norme NFX 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les 6 mois, en période sèche et d'activité représentative (fonctionnement du concasseur mobile).

Article 9.2.1.1. Rejets d'air captés (Installation dont la capacité d'aspiration est inférieure à 7 000 m³/h)

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans le cas d'un bâtiment, le rejet est alors dirigé à l'extérieur de ce dernier.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus de l'Article 4.1.4.1. est contrôlée une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1. Rejets des eaux pluviales et des eaux de nettoyage

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux rejetées, issues du bassin d'eaux pluviales et de l'aire étanche, et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier des rejets n°1 et n°2 (Cf. Article 4.3.5.).

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90 008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.9. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique du site, et du forage existant. Ces piézomètres sont implantés de façon à surveiller la qualité de la nappe alluviale.

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 9.2.4.2. Réalisation des piézomètres

La réalisation, la surveillance et l'abandon des piézomètres doivent être conformes aux prescriptions des articles 4.1.4.3 à 4.1.4.5 du présent arrêté.

Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Semestrielle pour les piézomètres Annuelle pour le forage	
pH		NF T 90008
Conductivité à 20 °C		
Matières en suspension totales (MEST)		NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)		NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)		NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Nitrite (NO ₂ ⁻)		NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃ ⁻)		NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)		NF T 90 015
Hydrogénocarbonates (HCO ₃ ⁻)		
Acrylamide monomère et ses dérivés		

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Dans les 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont réalisées lors d'un usage simultané de l'installation fixe et du concasseur mobile, permettant ainsi d'apprécier de façon représentative l'impact sonore de l'établissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application du 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5.1. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
Article 9.2.6	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, l'Inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 JUIN 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être présentés à l'encontre du présent arrêté conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'accomplissement des modalités de publicité de la décision.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

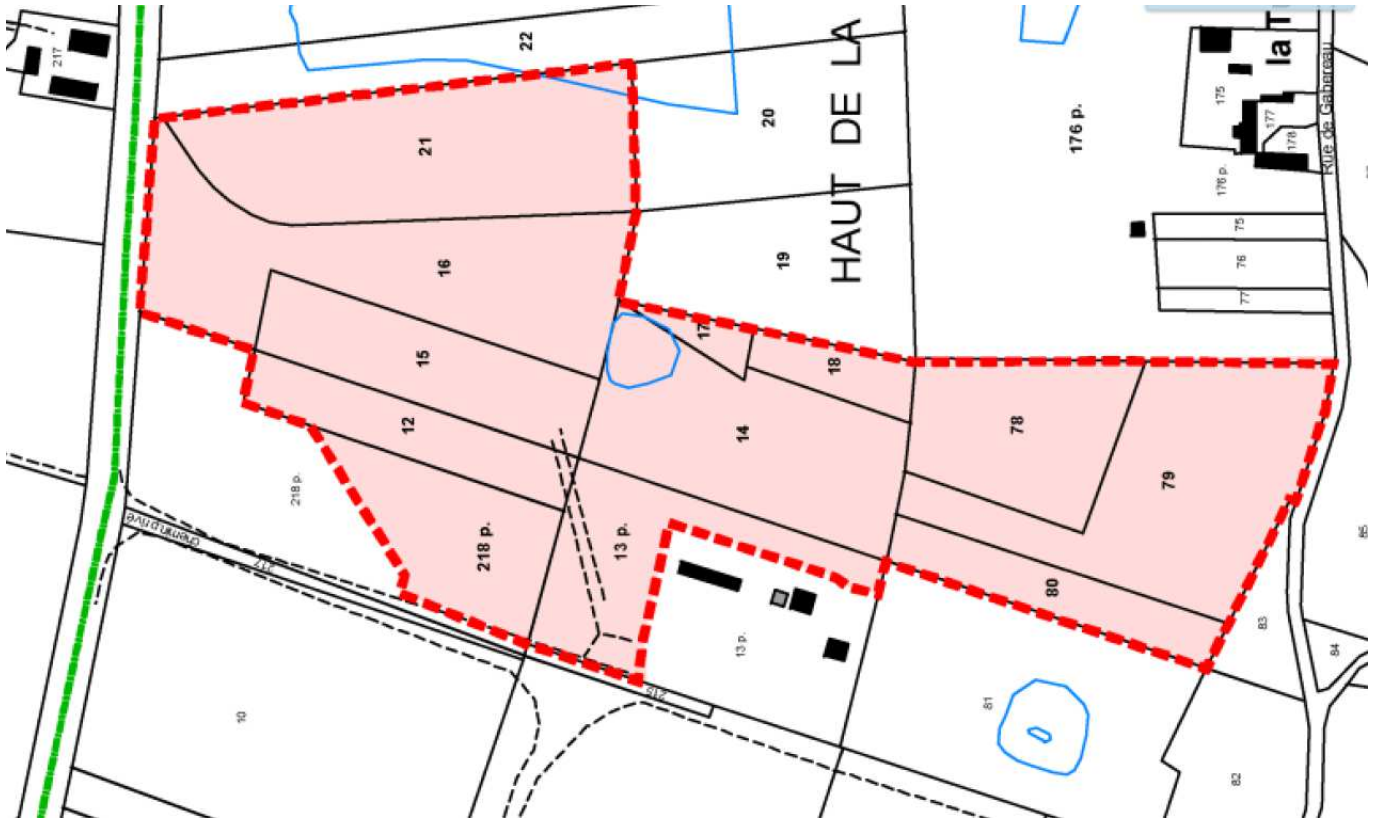
Annexe 2 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

Annexe 3 : Plan de remise en état – Vue en Plan

Annexe 4 : Plan des mesures de préservation du milieu naturel

ANNEXE 1

Plan parcellaire



ANNEXE 2

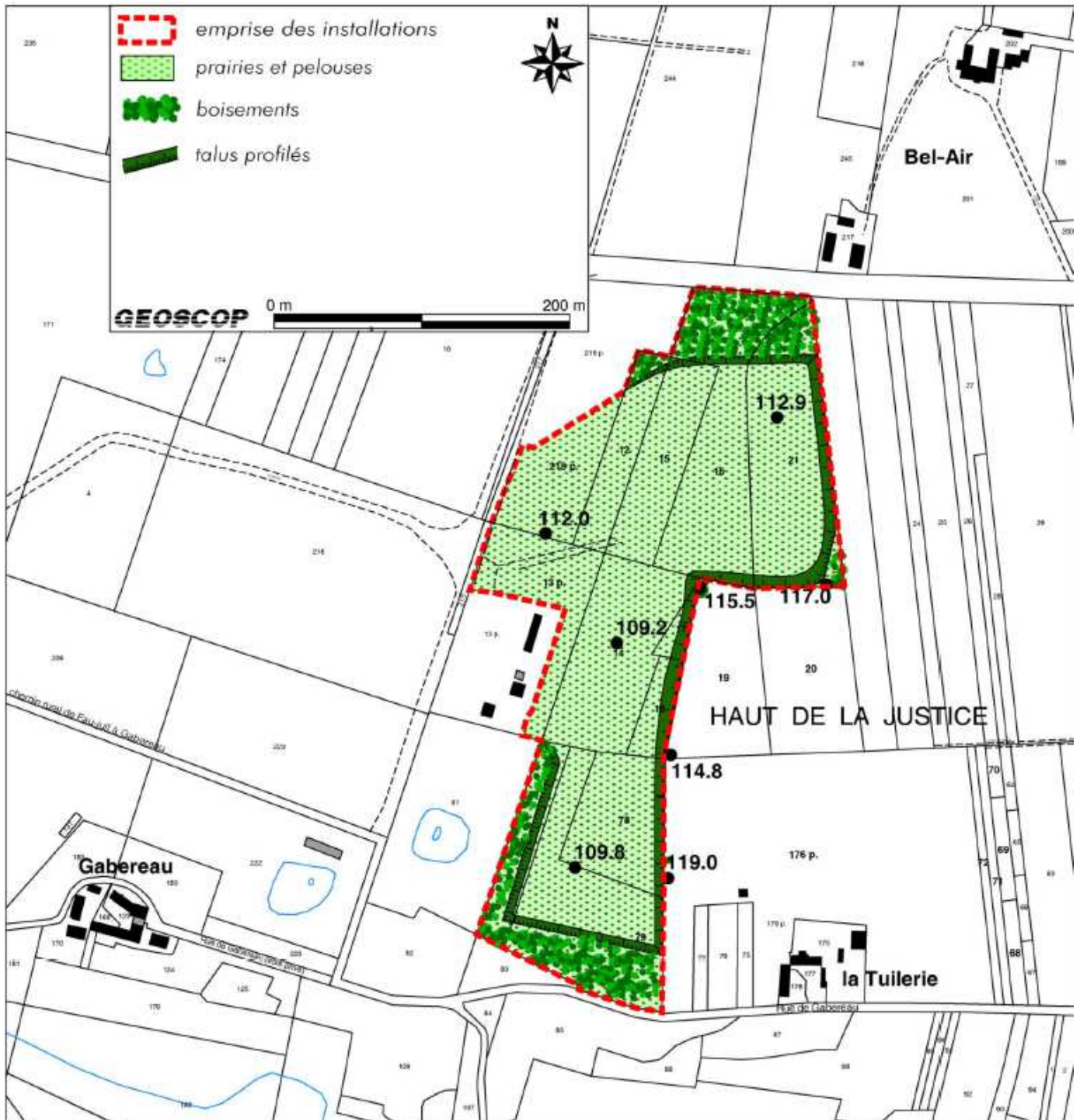
Plan de localisation des points de mesure sonore



Identification des points de mesure	
①	Gabereau (zone à émergence réglementée)
②	La Tuilerie (zone à émergence réglementée)
③	Bel Air (zone à émergence réglementée)
④	Limite emprise

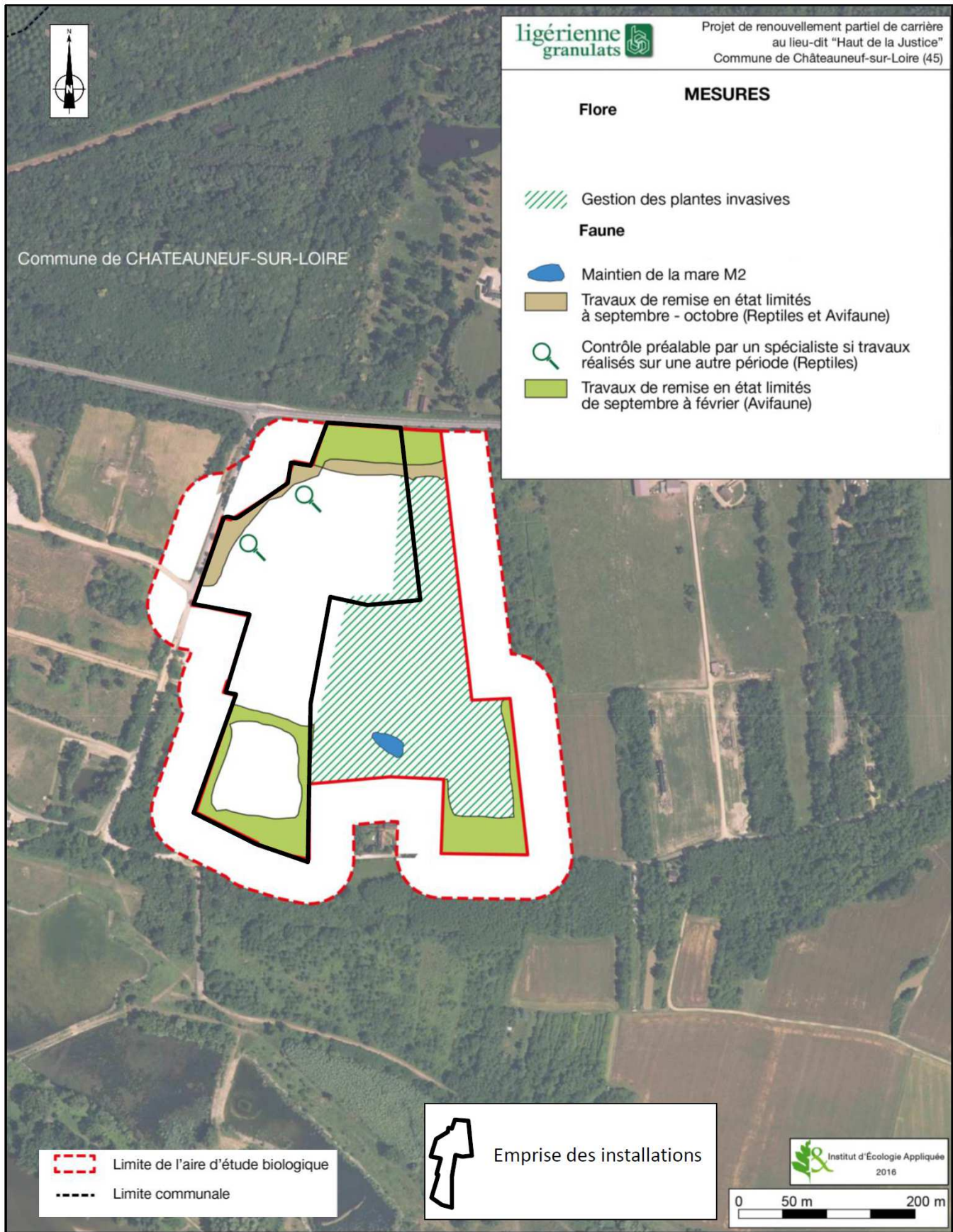
ANNEXE 3

Plan de remise en état du site



ANNEXE 4

Plan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel



Carte 51 Mesures (d'après Institut d'Ecologie Appliqué)

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Quantités autorisées	4
Article 1.2.4. Nomenclature lois sur l'eau.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
Article 2.1.3. Émissions lumineuses	7
Article 2.1.4. Transport des matériaux.....	7
Article 2.1.5. Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.6. Surveillance	7
CHAPITRE 2.2 REMISE EN ÉTAT	8
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.4.1. Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.4.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse	11
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	11
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet et conditions de rejet.....	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	17
Article 4.3.10. Eaux de procédé des installations	17
Article 4.3.11. Eaux pluviales	17
Article 4.3.12. Eaux usées domestiques.....	17
TITRE 5 - DECHETS	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX DE CARRIERES	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	18
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.2.2. Séparation des déchets	18
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	19
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.2.6. Transport.....	19
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins	20
Article 6.1.3. Appareils de communication	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	21
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	21
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 GENERALITES	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	21
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
Article 7.3.1. Circulation dans l'établissement	22
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	23
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	23
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
Article 7.4.3. Rétentions	23
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien.....	24
Article 7.4.6. Transports - chargements – déchargements.....	24
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	24
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	24
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	25
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS.....	25
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	25
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	25
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	26
Article 8.1.4. Poussières.....	26
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE	26

Article 8.2.1. <i>Recyclage des eaux</i>	26
Article 8.2.2. <i>Utilisation des fines</i>	26
Article 8.2.3. <i>Floculants</i>	26
Article 8.2.4. <i>Bassin de décantation</i>	26
CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.....	27
Article 8.3.1. <i>Intégration dans le paysage</i>	27
Article 8.3.2. <i>Poussières</i>	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE	28
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d’auto surveillance</i>	28
Article 9.1.2. <i>Représentativité et contrôle</i>	28
CHAPITRE 9.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	28
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	28
Article 9.2.2. <i>Prélèvements d’eau</i>	29
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des rejets aqueux</i>	29
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des eaux souterraines</i>	29
Article 9.2.5. <i>Auto surveillance des déchets produits</i>	30
Article 9.2.6. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	31
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	31
Article 9.3.2. <i>résultats de l’auto surveillance des déchets</i>	31
Article 9.3.3. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	31
TITRE 10 - ÉCHEANCES	31
TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES	32
CHAPITRE 11.1 SANCTIONS.....	32
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE.....	32
CHAPITRE 11.3 EXECUTION.....	32
ANNEXES	33